HK/KCK BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 771 /PRES/PM/MEF/MJFPE portant modification du décret n°2010- 662/PRES/PM/MJE/MEF portant création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2002-557/PRES/PM/MEF du 27 novembre 2002 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;

VU le décret n° 2008-297/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat du Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 août 2013;

DECRETE

Article 1: Les dispositions du décret n°2010-662/PRES/PM/MJE/MEF du 19 octobre 2010 portant création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 6: Les disponibilités du CFPR-Z sont déposées au Trésor Public. La comptabilité est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

Lire:

Article 6: Les disponibilités du CFPR-Z sont déposées au Trésor Public. La comptabilité est tenue suivant les formes propres à la comptabilité publique.

Il est accordé au CFPR-Z une (01) dérogation en matière de gestion des ressources humaines.

Article 2: Les dispositions des articles 10 et 11 du décret n°2010-662/PRES/PM/MJE/MEF du 19 octobre 2010 portant création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) sont abrogées.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 17 septembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de

l'Emploi

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Basga Emile DIALLA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bendmand

	 	_
		₹